

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Rue Guillemeteau, du n°1 au n°3bis.**

**Réglementation partielle du stationnement.**

**Emplacement de stationnement réservé aux transports scolaires et aux livraisons à destination du Théâtre Municipal.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°25-2014 en date du 28 janvier 2014, relatif à la réglementation du stationnement au droit du Théâtre Municipal, sis rue Guillemeteau,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement aux transports scolaires et aux livraisons à destination du Théâtre Municipal, du n°1 au n°3bis rue Guillemeteau,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- L'arrêté municipal n°25-2014 en date du 28 janvier 2014, est abrogé.**
- **Article 2.- A compter de la date de signature du présent arrêté, rue Guillemeteau du n°1 au n°3bis, un emplacement de stationnement sera réservé aux transports scolaires et aux livraisons à destination du Théâtre Municipal.**
- **Article 3.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - Au Théâtre Municipal de Gagny,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 avril 2024.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
**Rolin CRANOLY**